

A

(N^o 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1843.

SUCRES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

ART. 37, § 1^{er}.

Le droit d'accise est fixé à 40 francs par 100 kilog. de sucre brut de canne , et à 22 francs les 100 kilog. de sucre de betterave. Toutefois, le droit de 22 francs sera augmenté chaque année de 50 centimes, à partir du 1^{er} septembre 1844, jusqu'à ce que ce droit ait atteint le chiffre de 25 francs.

ART. 38.

(Supprimé.)

ART. 39.

(Supprimé.)

ART. 51.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- A. Par paiement des termes échus.
- B. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des six dixièmes des prises en charge.
- C. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics, conformément à l'article 59.

ART. 82.

(Supprimé.)

(1) Projet de loi et annexes 1, 2, 3, 4, 5, n^o 237. }
Lettre de M. le Ministre des Finances, n^o 361 . } Session de 1841—1842.
Rapport sur le projet de loi n^o 493. }
Propositions subsidiaires du Gouvernement, n^o 74.
Rapport sur ces propositions, n^o 102.
Amendements, n^{os} 122, 123, 229, 130.
Questions de principe, n^o 125.
Propositions de principe, n^o 126.